



PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 21/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ACTIMEAT &CO

Chemin des Seignières
04100 Manosque

Références : DEP-MAN-2024-00030

Code AIOT : 0006413657

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2024 dans l'établissement ACTIMEAT &CO implanté Chemin des Seignières 04100 Manosque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACTIMEAT &CO
- Chemin des Seignières 04100 Manosque
- Code AIOT : 0006413657
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Actimeat à Manosque est spécialisé dans la fabrication d'égrené de viande pour la grande distribution et les gros acteurs du secteur agroalimentaire. Les matières premières de bœuf, poulet, porc, canard, sont réceptionnées sous forme de pains congelés, et sont ensuite hachées en

passant sur l'une des 3 lignes de transformation du site. L'établissement relève de la réglementation ICPE pour ses activités de préparation de produits alimentaires d'origine animale (régime de l'enregistrement) et pour l'emploi de gaz à effet de serre fluorés (déclaration).

L'ancien établissement de la zone Saint-Maurice est utilisé en tant que site de stockage.

Actimeat compte 67 salariés en 2024, fonctionnant en 2*8, 5 jours sur 7. Le chiffre d'affaire en 2022 s'élève à 65,7 M€.

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 21/11/2016, article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Volumes d'eau prélevé	Arrêté Préfectoral du 21/11/2016, article 1.3.1	Sans objet
5	Déclarations GEREPE : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'établir que l'eau utilisée sur l'établissement provient majoritairement du réseau d'eau potable mais aussi d'un forage pour l'arrosage des espaces verts. A l'issue de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de transmettre l'origine de l'eau en provenance du réseau public, les preuves de déclaration du forage auprès de la DDT, les preuves de réparation du compteur du forage, et également d'engager une relève hebdomadaire conformément à la réglementation. Une sensibilisation à la sécheresse a été effectuée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2016, article 1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 février 2016 et complétée le 14 juin 2016
Constats : Le dossier d'enregistrement de l'établissement prévoit l'utilisation d'une unique catégorie d'eau, à savoir l'eau potable en provenance du réseau public. Cette ressource est prévue pour couvrir les besoins suivants : - eaux process (nettoyage des lignes de production majoritairement), - eaux sanitaires, - eaux incendie. Ces besoins sont bien assurés par le réseau d'eau potable. L'exploitant n'est pas en mesure de communiquer l'origine de l'eau en provenance de ce réseau. Il a également été constaté lors de l'inspection l'existence d'un forage dédié à l'arrosage des espaces verts, alors que le dossier d'enregistrement mentionne qu'aucun forage n'est prévu sur le site. L'exploitant a présenté une copie de la déclaration transmise à la DREAL.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de son fournisseur d'eau afin de disposer de l'origine de l'eau distribuée sur le site. Il est également demandé à l'exploitant de transmettre une copie de la déclaration effectuée à la DDT concernant le forage (déclaration au titre de la nomenclature IOTA) ou à la commune en fonction de l'usage du prélèvement, ainsi qu'un débit maximal journalier de prélèvement. Ces informations sont à transmettre sous un délai de 30 jours. Pour rappel un prélèvement de moins de 1000m ³ permet de considérer que le forage est utilisé à des fins domestiques (déclaration en mairie via le cerfa 13837) alors qu'un prélèvement de plus de 1000m ³ sera considéré comme n'étant pas à usage domestique, et relève alors d'une déclaration IOTA au titre de la rubrique 1.1.1.0.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce

dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/ j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Constats :

L'établissement est alimenté en eau potable via un branchement. Celui-ci est équipé d'un double-compteur.

Le forage est également équipé d'un compteur. Néanmoins, il a été constaté lors de la visite de terrain que :

- un débit d'eau transitait au niveau du compteur du forage alors que l'arrosage des espaces verts était hors service,
- le compteur tournait à l'envers.

L'exploitant indique néanmoins que la pompe de forage est arrêtée, qu'aucun prélèvement n'est effectué et que la valeur affichée au compteur reste fixe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder au remplacement du compteur défectueux au niveau du forage et de transmettre les documents attestant de sa mise en place sous un délai de 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Volumes d'eau prélevé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2016, article 1.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 février 2016 et complétée le 14 juin 2016

Constats :

Le dossier d'enregistrement de l'établissement prévoit une consommation journalière inférieure à 100 m³/j pour l'alimentation en eau potable. L'exploitant a présenté les volumes mensuels relevés. Ils permettent d'établir que la consommation journalière est inférieure à 100 m³.

Il n'existe pas de limitation de prélèvement au niveau du forage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Constats :

L'exploitant procède à une relève mensuelle des compteurs et tient à jour un registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une relève hebdomadaire de tous les compteurs sous un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour :

- établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;
- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;
- STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ;
- site d'extraction relevant du code minier.

Prélèvements :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an.

Volumes d'eaux rejetés :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

Au vu des consommations de l'établissement, l'exploitant n'est pas tenu de faire une déclaration sur GEREP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant n'est pas concerné par cette prescription et n'a pas été confronté à un niveau de gravité alerte renforcée ou crise en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL

Thème(s) : Risques chroniques, PSH

Prescription contrôlée :

Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.

Le cadrage régional pour l'été 2022 a été maintenu pour l'été 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.

Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :

1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.

2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu

à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plan de sobriété hydrique au jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite